

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'INVESTISSEUR

**INTERVENUE ENTRE
CDP INVESTISSEMENTS INC.
ET
PLASTIQUES IPL INC.**

EN DATE DU 28 JUIN 2018

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
1.1 Définitions	5
1.2 Références à CDP.....	8
1.3 Délais de rigueur	8
1.4 Calcul des délais.....	9
1.5 Jours ouvrables.....	9
1.6 Rubriques	9
1.7 Nombre et genre.....	9
1.8 Renvois aux lois	9
1.9 Autres mentions.....	9
ARTICLE 2 DROIT DE NOMINATION	9
2.1 Droit de nomination au Conseil	9
2.2 Droit de nomination aux Comités principaux du Conseil.....	11
2.3 Quorum pour le Conseil et les Comités principaux du Conseil.....	11
2.4 Droits de nomination consentis à d'autres Actionnaires.....	11
ARTICLE 3 DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION.....	11
3.1 Droit préférentiel de souscription.....	11
ARTICLE 4 DROITS D'INSCRIPTION	14
4.1 Droits d'inscription	14
4.2 Droits d'inscription à demande	14
4.3 Droits d'inscription de suite.....	15
4.4 Retrait de Titres admissibles	16
4.5 Frais.....	17
4.6 Autres droits d'inscription de suite	17
ARTICLE 5 VÉRIFICATION DILIGENTE; INDEMNISATION	18
5.1 Établissement; enquête raisonnable	18
5.2 Indemnisation par la Société	18
5.3 Indemnisation par CDP	19
5.4 Contestation de l'action par les Parties indemnisatrices	20
5.5 Survie	21
5.6 Statut de fiduciaire	21
ARTICLE 6 AUTRES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ.....	21
6.1 Maintien de l'inscription des Actions ordinaires	21

6.2	Clauses restrictives.....	22
6.3	Droit de consultation.....	22
ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS.....		23
7.1	Entrée en vigueur et survie.....	23
7.2	Autonomie des dispositions.....	23
7.3	Dépôt public.....	23
7.4	Rajustements.....	24
7.5	Autres assurances.....	24
7.6	Cession et bénéfice.....	24
7.7	Intégralité.....	24
7.8	Renonciation.....	24
7.9	Avis.....	25
7.10	Exemplaires; signatures autographiées et électroniques.....	26
7.11	Lois applicables et règlement des différends.....	26
7.12	Consentement.....	26
7.13	Tiers bénéficiaires.....	27
7.14	Recours.....	27
ANNEXE « A » PROCÉDURES D’INSCRIPTION.....		A-1
1.1	Procédures d’inscription.....	A-1
1.2	Obligations de CDP.....	A-3

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'INVESTISSEUR

La présente convention est intervenue en date du 28 juin 2018,

ENTRE : **CDP INVESTISSEMENTS INC.**, une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

ET : **PLASTIQUES IPL INC.**, une société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

ATTENDU QUE le 28 février 2018, IPL Plastics plc (« **IPL plc** »), CDP, 9359-4885 Québec inc. (une filiale de CDP (tel que défini aux présentes)), Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et IPL inc. ont conclu un *Exchange and Relationship Agreement* (la « **Convention d'échange** ») aux termes duquel, entre autres, les parties ont convenu que CDP bénéficierait de certains droits dans l'éventualité où les actions ordinaires d'IPL plc (ou, suite à la mise en œuvre d'un plan d'arrangement en vertu des lois applicables en Irlande, de la Société) seraient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;

ATTENDU QUE en dates des présentes, la Société a conclu un appel public à l'épargne (un « **PAPE** »), suite à la mise en œuvre d'un plan d'arrangement en vertu des lois applicables en Irlande, aux termes duquel les actions d'IPL plc (incluant celles détenues par CDP) ont été échangées pour des Actions ordinaires de catégorie « B » de la Société;

ATTENDU QUE, suite à la clôture du PAPE, CDP détient ou exerce une emprise ou un contrôle, via sa filiale en propriété exclusive 9359-4885 Québec inc., sur 14 683 023 Actions ordinaires de catégorie « B » (lesquelles seront automatiquement converties en 14 683 023 Actions ordinaires six (6) mois après la clôture du PAPE), représentant environ 28,0% de toutes les Actions émises et en circulation de la Société;

ATTENDU QUE les Parties (tel que défini aux présentes) désirent conclure la présente Convention afin de conférer à CDP, entre autres, les droits décrits dans la présente Convention à l'égard des Actions ordinaires de catégorie « B » détenues par CDP (ainsi qu'à l'égard des Actions ordinaires en lesquelles ces Actions ordinaires de catégorie « B » seront converties);

EN CONSÉQUENCE, compte tenu du préambule et des engagements contenus aux présentes et pour autres bonnes et valables considérations (dont la réception et le caractère suffisants sont par les présentes reconnus par chacune des Parties), les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente Convention, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Actionnaires** » désigne, de temps à autre, les porteurs inscrits ou véritables d'une ou plusieurs Actions ou d'autres titres dans le capital social de la Société;

« **Actions** » désigne les Actions ordinaires et les Actions ordinaires de catégorie « B » dans le capital social de la Société;

« **Actions ordinaires** » désigne les Actions ordinaires dans le capital social de la Société;

« **Actions ordinaires de catégorie « B »** » désigne les Actions ordinaires de catégorie « B » dans le capital social de la Société;

« **Autorité gouvernementale** » désigne un tribunal ou une autorité gouvernementale, un ministère, un service, une direction, une commission, un conseil, un bureau, un organisme ou une personne morale de droit public du Canada ou d'une province, d'un État, d'un territoire, d'un pays, d'une municipalité, d'une région ou d'un autre ressort politique, local ou étranger, et constitué ou existant actuellement ou qui sera constitué, compétent à l'égard des activités exercées par l'une ou l'autre des Parties;

« **Autorités en valeurs mobilières** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A des présentes;

« **Avis de suite** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3(a);

« **Avis d'inscription à demande** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2(a);

« **Avis préférentiel** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1(b);

« **Bourse** » désigne la Bourse de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs de réputation équivalente (y compris la Bourse de New York (NYSE) ou la Bourse de Londres (LSE)) sur la cote de laquelle les Actions ordinaires peuvent être inscrites de temps à autre;

« **Candidat de CDP** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1(a);

« **CDP** » désigne CDP Investissements inc. et ses cessionnaires autorisés;

« **Circulaire de sollicitation de procurations de la direction** » désigne une circulaire de sollicitations de procuration de la direction de la Société qui traite, en outre, de l'élection des administrateurs de la Société;

« **Comité d'audit** » désigne le comité d'audit du Conseil, tel que celui-ci est constitué de temps à autre;

« **Comité de gouvernance et des mises en candidature** » désigne le comité de gouvernance et des mises en candidature du Conseil, tel que celui-ci est constitué de temps à autre;

« **Comité de ressources humaines et rémunération** » désigne le comité de ressources humaines et de rémunération du Conseil, tel que celui-ci est constitué de temps à autre;

« **Comité(s) principal (principaux) du Conseil** » désigne le Comité d'audit, le Comité de gouvernance et des mises en candidature, le Comité de ressources humaines et rémunération, et tout autre comité formé par le Conseil ou un comité du Conseil qui exerce une fonction similaire à ces comités, ou auquel certains de leurs pouvoirs ont été délégués;

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel que celui-ci est constitué de temps à autre;

« **Convention** », « **la présente Convention** », « **la Convention** », « **des présentes** », « **dans les présentes** », « **aux présentes** », « **par les présentes** », « **aux termes des présentes** » et les expressions similaires désignent la présente Convention, y compris toutes ses annexes et tous les instruments la complétant, la modifiant ou la confirmant. Toutes les mentions d'« **articles** » ou de « **paragraphes** » renvoient à l'article ou au paragraphe précisé de la présente Convention;

« **Convention d'échange** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes;

« **Coûts de la Société liés au Placement** » désigne l'ensemble des coûts, frais et débours internes de la Société et de ses filiales liés à un Placement, incluant les coûts, frais et débours de ses dirigeants, consultants (internes et externes) et employés remplissant des fonctions juridiques ou comptables;

« **Droit préférentiel de souscription** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1(a);

« **Droits d'inscription** » désigne les Droits d'inscription à demande, les Droits d'inscription de suite et tout autre droit d'inscription de suite qui pourrait être intégré, ou réputé l'être, dans la présente Convention selon les modalités prévues au paragraphe 4.6;

« **Droit d'inscription à demande** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2(a);

« **Droits d'inscription de suite** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3(a);

« **Frais liés au Placement** » désigne tous les honoraires et frais accessoires liés à l'exécution d'un Placement envisagé par les présentes y compris : (i) les frais d'inscription à la cote et les droits de dépôt imposés par les Autorités en valeurs mobilières ou les bourses canadiennes, (ii) les honoraires et frais liés à la conformité aux Lois sur les valeurs mobilières, (iii) les frais d'impression, de photocopie, de messagerie, de livraison et de traduction, (iv) les frais engagés dans le cadre de toute tournée de promotion et d'activités de commercialisation, (v) les honoraires, les frais et les débours raisonnables des conseillers juridiques et financiers de la Société relativement à un

Placement, (vi) les honoraires, les frais et les débours raisonnables des auditeurs de la Société relativement à un Placement, y compris les frais liés à tout audit ou aux lettres d'« accord présumé », (vii) tous les frais des agences de notation, le cas échéant, (viii) tous les frais des agents des transferts, des dépositaires et des agents chargés de la tenue des registres, (ix) les coûts et frais associés à l'établissement et au dépôt d'une modification ou d'un supplément de Prospectus, et (x) la commission aux preneurs fermes;

« **Inscription à demande** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2(a);

« **Inscription de suite** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3(a);

« **IPL plc** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour de fête légale à Montréal (Québec) et qui est un jour où la Bourse sur laquelle transigent les Actions ordinaires est ouverte;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en sa version modifiée de temps à autre et toute législation qui la remplace;

« **Lois sur les valeurs mobilières** » désigne la LVMQ et toute autre législation ou réglementation similaire d'une autre province ou territoire du Canada et dans le cadre d'un Placement dans une ou plusieurs juridictions à l'extérieur du Canada, la législation ou réglementation analogue à la LVMQ qui serait applicable dans cette juridiction;

« **LVMQ** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et sa version modifiée de temps à autre et toute législation qui la remplace;

« **Membre(s) du même groupe** » et toutes ses variantes, a le sens qui est attribué à « sociétés du même groupe » dans la LVMQ et « **Membre du même groupe détenu en propriété exclusive** » et toutes ses variantes, désigne un Membre du même groupe avec la réserve que la notion de contrôle intégrée à cette définition est définie comme étant la propriété de la totalité des titres de participation d'une entité;

« **PAPE** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présentes;

« **Partie indemnisatrice** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.4;

« **Partie indemnisée** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.4;

« **Parties indemnisées de CDP** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.2(a);

« **Parties** » désigne la Société, CDP ainsi que leurs successeurs, ayants cause et ayants droit autorisés respectifs, et « Partie » désigne l'un ou l'autre d'entre eux;

« **Personne** » désigne une personne physique, une personne morale avec ou sans capital social, une société par actions, une société de personnes, une coentreprise, une entité, une association non constituée en société, un consortium, une entreprise, une entreprise à

propriétaire unique, une fiducie, une caisse de retraite, un syndicat, un conseil, un tribunal, une Autorité gouvernementale et, en ce qui concerne un administrateur de la Société, désigne une personne physique uniquement;

« **Placement** » désigne un Placement privé et/ou un Placement public, selon l'usage;

« **Placement par prise ferme** » désigne la vente de titres de la Société à un preneur ferme dans le cadre d'un Placement public;

« **Placement privé** » désigne un placement d'Actions ordinaires ou de titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires au moyen d'une dispense de Prospectus conformément aux Lois sur les valeurs mobilières;

« **Placement public** » désigne un placement d'Actions ordinaires ou de titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires au moyen d'un Prospectus conformément aux Lois sur les valeurs mobilières;

« **Prospectus** » désigne un prospectus provisoire ou prospectus au sens attribué à cette expression dans les Lois sur les valeurs mobilières;

« **Quote-part faisant l'objet de l'Inscription de suite** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.3(a);

« **Société** » désigne Plastiques IPL inc.;

« **Titres faisant l'objet d'un Placement** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1(a);

« **Titres admissibles** » désigne toutes les Actions ordinaires ou tous les titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires qui sont détenus par CDP et les Membres de son groupe, tant et aussi longtemps qu'ils sont détenus par CDP ou un Membre de son groupe.

1.2 Références à CDP

Dans la présente Convention, le terme « CDP » comprend également les Membres de son groupe quand il s'agit d'établir s'il acquiert, se voit émettre, ou détient la propriété véritable, ou exerce une emprise ou un contrôle sur des Titres admissibles, ainsi que sur le nombre de ces Titres admissibles et les Droits préférentiels de souscription qui sont rattachés aux Titres admissibles, tel que prévu aux présentes.

1.3 Délais de rigueur

Les délais sont une condition essentielle de chacune des dispositions de la présente Convention. Aucune prolongation, renonciation ou modification d'une disposition de la présente Convention n'est réputée toucher la présente disposition et il n'y a aucune renonciation implicite à la présente disposition.

1.4 Calcul des délais

Sauf indication contraire, les périodes au cours desquelles ou après lesquelles un acte doit être accompli sont calculées en excluant le jour où la période commence et en incluant le jour où la période se termine.

1.5 Jours ouvrables

Lorsqu'une mesure devant être prise aux termes de la présente Convention doit être prise un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure est prise le premier Jour ouvrable qui suit ce jour.

1.6 Rubriques

Les rubriques descriptives qui précèdent les articles et les paragraphes de la présente Convention sont insérées uniquement afin d'en faciliter la consultation et ne visent pas à être des descriptions exhaustives ou exactes du contenu de ces articles ou paragraphes. La division de la présente Convention en articles et en paragraphes ne touche pas l'interprétation de la présente Convention.

1.7 Nombre et genre

Le singulier comprend le pluriel et *vice-versa* et le masculin comprend le féminin et *vice-versa*.

1.8 Renvois aux lois

Tout renvoi à une loi désigne la loi en vigueur à la date de la présente Convention (avec tous les règlements pris en application de celle-ci) en sa version modifiée, remise en vigueur, codifiée, refondue ou remplacée de temps à autre, et toute loi qui la remplace, sauf indication contraire.

1.9 Autres mentions

Les mots « comprennent », « comprend », « notamment » et « y compris » dans la présente Convention sont réputés être suivis des mots « sans restriction », qu'ils soient ou non réellement suivis de ces mots ou de mots ayant le même sens.

ARTICLE 2 DROIT DE NOMINATION

2.1 Droit de nomination au Conseil

- (a) Tant et aussi longtemps que CDP, avec les Membres de son groupe, détiendront collectivement au moins 20 % des Actions émises et en circulation, CDP a le droit, selon les modalités et sous réserve des conditions prévues au présent paragraphe 2.1 et des Lois sur les valeurs mobilières applicables, de désigner jusqu'à deux (2) candidats (chacun étant ci-après désigné un « **Candidat de CDP** ») pour faire partie de la liste des candidats aux postes d'administrateurs

proposés par la Société qui est incluse dans une Circulaire de sollicitation de procurations de la direction. À tout moment où CDP, avec les Membres de son groupe, détiendront collectivement moins que 20 %, mais plus que 10 % des Actions émises et en circulation, CDP aura le droit de désigner un (1) Candidat de CDP pour faire partie de la liste des candidats aux postes d'administrateurs proposés par la Société qui est incluse dans une Circulaire de sollicitation de procurations de la direction. Tant que CDP a le droit de désigner un candidat au Conseil aux termes des présentes, la Société proposera à l'élection au Conseil et inclura dans toute Circulaire de sollicitation de procurations de la direction, les Candidats de CDP et prendra les mesures nécessaires afin de faire respecter les droits de CDP aux termes des présentes.

- (b) Nonobstant ce qui précède, tout Candidat de CDP doit, pour être éligible à titre de Candidat de CDP, être admissible comme administrateur d'une société aux termes de la LCSA, des Lois sur les valeurs mobilières et des règles de la Bourse.
- (c) La Société doit aviser CDP de son intention de tenir une assemblée annuelle (ou une assemblée extraordinaire où les Actionnaires devront voter pour l'élection des candidats aux postes d'administrateurs) des Actionnaires au moins quarante-cinq (45) jours avant l'approbation de sa Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société relative à cette assemblée par le Conseil, sous réserve du raccourcissement de ce délai avec le consentement de CDP ainsi que du paragraphe 2.1(d). CDP aura le droit d'aviser la Société du ou des Candidats de CDP désignés par lui conformément au paragraphe 2.1(a) en tout temps, mais au moins quinze (15) jours avant ladite approbation.
- (d) Sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 2.1(a) et 2.1(b), avant la première assemblée annuelle des Actionnaires qui suit la date de la présente Convention, ou si l'une ou l'autre des Personnes désignées par CDP à titre de Candidats de CDP cesse d'être administrateur de la Société ou si les sièges au Conseil occupés par des Candidats de CDP deviennent autrement vacants, CDP a le droit de recommander des Personnes à titre de Candidats de CDP en remplacement de ceux-ci, lesquels doivent être nommés par le Conseil dès que raisonnablement possible, dans la mesure où la LCSA et les Lois sur les valeurs mobilières le permettent, pour un mandat prenant fin à la clôture de l'assemblée annuelle des Actionnaires qui suit. En l'absence d'une telle recommandation par CDP, le Conseil peut combler la vacance, s'il est tenu de le faire pour se conformer à la LCSA, les Lois sur les valeurs mobilières et les règles de la Bourse, sous réserve que cet administrateur ainsi désigné par le Conseil démissionne dès que CDP décide de proposer un Candidat de CDP pour combler cette vacance.
- (e) Dans l'éventualité où CDP et les Membres de son groupe cessent de détenir collectivement le pourcentage d'Actions émises et en circulation nécessaire pour avoir le droit de désigner un Candidat de CDP, tout Candidat de CDP déjà en poste pourra continuer à siéger sur le Conseil et sur tout Comité principal du Conseil auquel ledit Candidat de CDP siège, jusqu'à la prochaine assemblée des Actionnaires ou jusqu'à toute autre date antérieure telle que déterminée par CDP.

Si CDP regagne ensuite le droit de désigner un Candidat de CDP conformément au paragraphe 2.1(a), CDP pourra redésigner un des Candidats de CDP sortant pour faire partie de la liste des candidats aux postes d'administrateurs proposés par la Société qui est incluse dans une Circulaire de sollicitation de procurations de la direction.

2.2 Droit de nomination aux Comités principaux du Conseil

Sujet aux Lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles de la Bourse, CDP pourra désigner, parmi les Candidats de CDP dûment élus comme administrateurs, un membre sur chacun des Comités principaux du Conseil.

2.3 Quorum pour le Conseil et les Comités principaux du Conseil

Tant et aussi longtemps qu'un Candidat de CDP siège sur le Conseil, ou sur un ou plusieurs Comités principaux du Conseil, le quorum requis, pour valablement tenir une rencontre du Conseil ou du Comité principal visé sur lequel siège un Candidat de CDP, inclura au moins le Candidat de CDP; à condition que si la possibilité de participer à une rencontre du Conseil ou d'un Comité principal est offerte au Candidat de CDP et que ce dernier n'assiste pas à deux (2) rencontres consécutives, le quorum sera réputé avoir été atteint malgré l'absence du Candidat de CDP à la rencontre subséquente.

2.4 Droits de nomination consentis à d'autres Actionnaires

Dans l'éventualité où une Personne, autre que CDP, reçoit également des droits de nomination au Conseil similaires à ceux de CDP, la Société s'engage à faire en sorte que cette Personne exerce, ou fasse exercer, tous les droits de vote sous son contrôle (ou sous le contrôle de Personnes contrôlées par elle) en faveur de l'élection des Candidats de CDP; étant entendu que cette Personne puisse s'abstenir de voter en faveur de l'élection des Candidats de CDP.

ARTICLE 3 DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

3.1 Droit préférentiel de souscription

- (a) Tant et aussi longtemps que CDP, avec les Membres de son groupe, détiendront collectivement au moins 10 % des Actions émises et en circulation, CDP bénéficiera, selon les modalités et sous réserve des conditions prévues au présent paragraphe 3.1, d'un droit préférentiel de souscription (le « **Droit préférentiel de souscription** ») lui permettant de souscrire à tout Placement d'Actions ordinaires, de titres de participation de la Société ou de titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires ou en titres de participation de la Société (collectivement, les « **Titres faisant l'objet d'un Placement** »), à des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles qui sont consenties aux autres souscripteurs de ces Titres faisant l'objet d'un Placement, jusqu'à concurrence de sa quote-part des Titres faisant l'objet d'un Placement, correspondant au ratio que représente (a) la participation totale que détenaient CDP, avec les Membres de son groupe, dans les Actions ordinaires ou autres titres convertibles, exerçables ou

échangeables en Actions ordinaires en circulation immédiatement avant la réalisation du Placement, par rapport (b) au nombre total d'Actions ordinaires ou autres titres convertibles, exerçables ou échangeables en Actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant la réalisation du Placement.

- (b) Dans le cadre de l'exercice par CDP du Droit préférentiel de souscription, la Société remettra à CDP un avis écrit contenant les modalités et conditions proposées de tout Placement de Titres faisant l'objet d'un Placement afin que CDP puisse évaluer adéquatement l'opportunité d'exercer ou non le Droit préférentiel de souscription. En outre, la Société devra aviser CDP par écrit de son intention de procéder à un Placement de Titres faisant l'objet d'un Placement (l'« **Avis préférentiel** ») dès que raisonnablement possible suivant l'approbation dudit Placement par le Conseil, et CDP devra indiquer à la Société, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de l'Avis préférentiel, s'il souhaite ou non participer au Placement proposé par l'exercice du Droit préférentiel de souscription et, le cas échéant, la mesure de cette participation. Nonobstant ce qui précède, si le Placement de Titres faisant l'objet d'un Placement est un Placement public effectué par voie de Placement de prise ferme, ou d'un autre type de Placement public qui ne doit pas comporter de présentation (*road show*), le délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de l'Avis préférentiel énoncé dans le présent paragraphe 3.1(b) ne s'appliquera pas et la Société fera parvenir à CDP ledit préavis dès que cela s'avérera raisonnablement possible dans les circonstances, en tenant compte de la rapidité avec laquelle les Placements de prise ferme (ou tels autres Placements publics) sont alors menées à bien selon les pratiques habituelles du marché, et tout investisseur ne disposera que du délai possible dans les circonstances pour aviser la Société de son souhait ou non de participer au Placement de prise ferme ou autre Placement public proposé par l'exercice du Droit préférentiel de souscription et, le cas échéant, la mesure de cette participation, à défaut de quoi la Société sera libre de procéder au Placement par prise ferme ou à cet autre Placement public sans la participation de CDP. CDP convient que son Droit préférentiel de souscription sera applicable à l'acquisition des Titres faisant l'objet d'un Placement selon les mêmes conditions que celles du Placement proposé, mais que des modalités différentes et des restrictions additionnelles pourraient s'appliquer selon les circonstances (telles que celles prévues dans le cadre de Placements privés et en vertu des règles de la bourse).
- (c) Dans la mesure où cela est commercialement praticable, la clôture de tout Placement, aux termes duquel CDP a exercé son Droit préférentiel de souscription, aura lieu simultanément à la clôture du Placement dans le cadre duquel le Droit préférentiel de souscription a été exercé, sauf si la totalité des dépôts, avis, approbations (notamment les approbations des Actionnaires) et autorisations nécessaires pour réaliser la clôture du Placement, aux termes duquel CDP a exercé le Droit préférentiel de souscription, n'ont pas été effectués, donnés ou obtenus à cette date, auquel cas la clôture sera reportée à une date qui laisse un délai raisonnable et suffisant pour les effectuer, donner ou obtenir, mais d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours. Si la clôture du Placement dans le cadre duquel le Droit préférentiel de souscription a été exercé n'a pas été réalisée au plus tard à la

fin de cette période (ou à une date antérieure ou postérieure dont les Parties pourraient convenir par écrit), et que, sous réserve du paragraphe 3.1(f), la Société a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir toutes les approbations des organismes de réglementation requise, la Société n'aura pas l'obligation d'émettre les Titres faisant l'objet d'un Placement dans le cadre de cet exercice du Droit préférentiel de souscription.

- (d) L'exercice par CDP de son Droit préférentiel de souscription aux termes du présent Article 3 ne sera pas applicable dans le cadre de tout Placement se rapportant à : (a) des régimes de réinvestissement des dividendes, ou (b) l'acquisition d'autres entreprises ou, dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'une offre d'échange, d'une offre publique d'achat, d'un arrangement, d'une opération d'achat d'actifs ou d'un autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions détenues par un tiers qui est approuvé par le Conseil, ou aux termes de ceux-ci, mais uniquement dans la mesure où les Titres faisant l'objet d'un Placement sont émis directement à l'entité (ou à tout Membre de son groupe) qui fait l'objet de l'acquisition, de la fusion, du regroupement d'entreprises, de l'offre d'échange, de l'offre publique d'achat, de l'arrangement, de l'opération d'achat d'actifs ou de l'autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions ou aux porteurs de titres de celle-ci. Nonobstant ce qui précède, il est entendu que le Droit préférentiel de souscription sera exercable par CDP dans la mesure où les Titres faisant l'objet d'un Placement sont émis par la Société dans le but de financer une acquisition, une fusion, un regroupement d'entreprises, une offre d'échange, une offre publique d'achat, un arrangement, une opération d'achat d'actifs ou un autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions.
- (e) Si CDP ne répond pas dans les délais mentionnés au présent Article 3, CDP sera réputée avoir choisi de ne pas exercer son Droit préférentiel de souscription à l'égard de ce Placement uniquement.
- (f) En outre, et nonobstant toute autre disposition aux présentes, le nombre de Titres faisant l'objet d'un Placement auquel CDP peut souscrire dans le cadre de l'exercice du Droit préférentiel de souscription sera limité au nombre qui ne nécessitera pas l'approbation des Actionnaires aux termes des règles de la Bourse ou des Lois sur les valeurs mobilières applicables; toutefois, si la Société envisage de soumettre le Placement des Titres faisant l'objet d'un Placement ou d'une opération simultanée au vote des Actionnaires, la Société devra également demander l'approbation des Actionnaires à l'égard de l'exercice par CDP du Droit préférentiel de souscription, étant toutefois entendu (i) que la Société aura le droit de proposer l'approbation de l'émission des Titres faisant l'objet d'un Placement en faveur de CDP dans le cadre d'une résolution distincte de toute autre résolution que la Société pourrait souhaiter soumettre à l'approbation des Actionnaires à une assemblée des Actionnaires, et (ii) que si les Actionnaires votent contre l'émission des Titres faisant l'objet d'un Placement en faveur de CDP, la Société ne sera pas tenue d'émettre en faveur de CDP, et CDP n'aura pas le droit de recevoir ces Titres faisant l'objet d'un Placement.

- (g) Le Droit préférentiel de souscription prévu au présent Article 3 et tout exercice de celui-ci (i) demeure sous réserve des approbations que la Bourse pourrait exiger, et (ii) ne contredit pas et s'ajoute aux Droits d'inscription prévus à l'Article 4.

ARTICLE 4 DROITS D'INSCRIPTION

4.1 Droits d'inscription

Suite à l'expiration de la période de 180 jours prévue dans la convention de blocage conclue entre les preneurs fermes et CDP dans le cadre du PAPE, et tant que CDP, avec les Membres de son groupe, détiendront collectivement au moins 10 % des Actions émises et en circulation (calculé avant l'occurrence du Placement provoqué par l'exercice du droit d'inscription), CDP a le droit de bénéficier des Droits d'inscription selon les modalités et sous réserve des conditions prévues au présent Article 4.

4.2 Droits d'inscription à demande

- (a) CDP peut, sur avis écrit à la Société, demander que la Société effectue un Placement public visant des Titres admissibles alors détenus par CDP et les Membres de son groupe ayant un prix d'offre total prévu d'au moins 50 000 000 \$ CA (le « **Droit d'inscription à demande** »). Toutes les demandes présentées aux termes du paragraphe 4.2 des présentes préciseront le nombre total ou le montant total des Titres admissibles à inclure dans le Placement public, ainsi que les modalités pour effectuer ledit Placement public et le preneur ferme qui mènera le Placement public (l'« **Avis d'inscription à demande** »). La Société doit déployer tous les efforts raisonnables afin que les Titres admissibles pour lesquels CDP exerce son Droit d'inscription à demande soient inscrits ou qualifiés pour distribution selon les modalités prévues dans l'Avis d'inscription à demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'Avis d'inscription à demande par la Société (une « **Inscription à demande** »), et les procédures énoncées à l'Annexe A s'appliqueront.
- (b) La Société ne sera pas tenue aux termes du présent Article 4 d'effectuer une inscription de Titres admissibles dans le cadre d'une Inscription à demande plus de trois (3) fois dans une période de douze (12) mois.
- (c) Dans l'Avis d'inscription à demande, CDP indiquera l'intention de placer les Titres admissibles dans le cadre d'un Placement par prise ferme. Si CDP désire effectuer l'Inscription à demande par prise ferme, CDP et la Société concluront une convention de prise ferme avec les preneurs fermes choisis par CDP (lesquels devront être satisfaisants à la Société agissant raisonnablement), comportant les représentations et garanties de la Société et d'autres modalités et dispositions usuelles dans des conventions de prise ferme à l'égard de placements secondaires.
- (d) Aucun Actionnaire ne peut participer ou exercer un droit d'inscription de suite sur une Inscription à demande de CDP sans le consentement préalable et écrit de CDP.

- (e) Nonobstant ce qui précède, si les preneurs fermes, agissant de bonne foi, déterminent qu'il y a des facteurs liés à la commercialisation qui limiteraient le nombre de Titres admissibles de CDP qui pourraient faire partie d'une Inscription à demande, le nombre de Titres admissibles pourrait être réduit par le nombre déterminé par les preneurs fermes agissant de bonne foi. La Société aura le droit de repousser le dépôt de tout Prospectus provisoire ou d'un supplément de Prospectus par au plus quatre-vingt-dix (90) jours, si le Conseil, agissant de bonne foi, juge qu'un tel délai est nécessaire pour éviter un préjudice à la Société.

4.3 Droits d'inscription de suite

- (a) Si la Société projette d'effectuer un ou plusieurs Placements pour son propre compte ou pour le compte d'autres Actionnaires que CDP, ou pour l'ensemble de ceux-ci, elle donnera sans délai à CDP un avis écrit (l'« **Avis de suite** ») du Placement prévu. Suite à la réception de l'Avis de suite, CDP aura dix (10) Jours ouvrables pour indiquer s'il désire inclure un nombre précis de Titres admissibles dans le Placement (le « **Droit d'inscription de suite** »), ce nombre précis ne pouvant dépasser sa quote-part du Placement, soit une fraction dont le numérateur correspond au produit obtenu en multipliant (a) le nombre total de Titres admissibles alors détenus par CDP et les Membres de son groupe par (b) le nombre total d'Actions ordinaires devant être incluses dans le Placement pour le compte de la Société et pour le compte d'un ou plusieurs Actionnaires, et le dénominateur correspond au nombre total d'Actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant la réalisation du Placement (la « **Quote-part faisant l'objet de l'Inscription de suite** »); la Société doit déployer tous les efforts raisonnables afin que les Titres admissibles pour lesquels CDP a exercé ses Droits d'inscription de suite obtiennent un visa et soient inclus dans le Placement public (une « **Inscription de suite** »), et les procédures énoncées à l'Annexe A s'appliqueront.
- (b) La Société ne sera pas tenue aux termes du présent Article 4 d'effectuer une inscription de Titres admissibles accessoire à l'inscription de ses titres dans le cadre de tout Placement : (i) se rapportant à des régimes de réinvestissement des dividendes; ou (ii) se rapportant à l'acquisition d'autres entreprises ou dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'une offre d'échange, d'une offre publique d'achat, d'un arrangement, d'une opération d'achat d'actifs ou d'un autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions détenus par un tiers qui est approuvée par le Conseil, ou aux termes de ceux-ci.
- (c) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire aux présentes, si le Placement doit être effectué à titre de Placement par prise ferme, ou d'un autre Placement qui ne devrait pas comporter de présentation (*road show*), le délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de l'Avis de suite énoncé dans le présent paragraphe 4.3 ne s'appliquera pas et la Société fera parvenir à CDP le préavis le plus rapidement possible dans les circonstances, étant donné la rapidité et l'urgence avec lesquelles les Placements de prise ferme (ou tels autres Placements) sont actuellement menées à bien selon les pratiques habituelles du marché, et CDP ne disposera que du délai possible dans les circonstances pour

aviser la Société qu'il participera au Placement par prise ferme ou à cet autre Placement, à défaut de quoi la Société sera libre de procéder au Placement par prise ferme ou à cet autre Placement sans la participation de CDP.

- (d) Malgré ce qui précède, si, dans le cadre d'une Inscription de suite, le ou les preneurs fermes chefs de file avisent la Société du fait que, selon leur jugement raisonnable, l'inclusion de titres demandés dans ce Placement public dépasse le nombre de titres qui peuvent être vendus de manière ordonnée dans le cadre de ce Placement public, dans une fourchette de prix raisonnablement acceptable pour la Société, ou du fait que des facteurs liés à la commercialisation nécessitent la limitation du nombre de titres pouvant être inclus dans ce Placement public, alors la Société est tenue d'inclure dans ce Placement public la partie des Titres admissibles qui est établie par ce ou ces preneurs fermes chefs de file, selon la priorité suivante :
- (i) premièrement, les titres placés par la Société pour son propre compte; et
 - (ii) deuxièmement, s'il y a des titres supplémentaires qui peuvent être pris fermes dans une fourchette de prix raisonnablement acceptable pour la Société, eu égard aux facteurs liés à la commercialisation, sans entraîner de répercussions indues sur le Placement public des titres offerts après avoir tenu compte de l'inclusion de tous les titres requis selon le paragraphe 4.3(d)(i) ci-dessus, les Titres admissibles pour lesquels CDP pourrait exercer son Droit d'inscription de suite et demander l'obtention d'un visa proportionnellement entre les Actionnaires participant au Placement en fonction du nombre de Titres admissibles dont chaque Actionnaire est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise ou un contrôle, pourvu que, si des Titres admissibles pour lesquels les Actionnaires demandent l'obtention d'un visa ne sont pas inclus par ailleurs dans ce Placement, que les Titres admissibles qui ne sont pas inclus soient inclus, dans toute la mesure du possible et selon la priorité indiquée dans le présent paragraphe 4.3(d)(ii) en ce qui concerne les rapports entre les Actionnaires participant au Placement, dans le cadre d'une option de surallocation octroyée aux preneurs fermes dans le cadre de ce Placement pour le nombre d'Actions ordinaires pour lesquelles les Actionnaires ont demandé l'obtention d'un visa qui n'ont pas été incluses par ailleurs dans ce Placement, jusqu'à concurrence de la Quote-part faisant l'objet de l'Inscription de suite.

4.4 Retrait de Titres admissibles

- (a) CDP aura le droit de retirer sa demande d'inclusion de ses Titres admissibles dans une Inscription à demande ou une Inscription de suite aux termes des paragraphes 4.2 et 4.3 en donnant un avis écrit à la Société de sa demande de retrait, à la condition toutefois que :

- (i) cette demande soit faite par écrit avant la signature de la lettre de prise ferme exécutoire ou de la convention de prise ferme à l'égard de ce Placement public; et
 - (ii) ce retrait soit irrévocable et, qu'une fois qu'il l'aura fait, CDP n'ait plus le droit d'inclure ses Titres admissibles dans le Placement à propos duquel ce retrait aura été fait.
- (b) Pourvu que CDP retire tous ses Titres admissibles d'une Inscription à demande ou une Inscription de suite conformément au paragraphe 4.4(a) avant le dépôt d'un Prospectus provisoire ou d'un supplément de Prospectus, selon le cas, CDP est réputée ne pas avoir participé à cette Inscription de suite.

4.5 Frais

- (a) Dans le cas d'une Inscription à demande effectuée conformément au paragraphe 4.2, les Frais liés au Placement, à l'exclusion des Coûts de la Société liés au Placement, seront payables par CDP. Si la Société décide de participer à un Placement effectué dans le cadre d'une Inscription à demande, les Frais liés au Placement, outre les Coûts de la Société liés au Placement, seront partagés entre la Société et CDP proportionnellement au produit brut tiré du Placement.
- (b) Dans le cas d'une Inscription de suite effectuée conformément au paragraphe 4.3, les Frais liés au Placement attribuables à CDP, à l'exclusion des Coûts de la Société liés au Placement, seront payés par la Société. Cependant, CDP sera responsable de sa quote-part de la commission payable aux preneurs fermes dans le cadre d'une Inscription de suite effectuée par Placement public.
- (c) Malgré toute disposition contraire des présentes, dans le cadre d'un Placement aux termes des présentes, il est entendu que la Société assumera la totalité des Coûts de la Société liés au Placement.
- (d) La Société n'est toutefois pas tenue de payer les Frais liés au Placement liés à une Inscription de suite effectuée conformément au paragraphe 4.3 des présentes si la demande d'inscription est retirée à un moment quelconque, à la demande de CDP (auquel cas, ces frais seront à la charge de CDP, mais la Société déploiera tous les efforts raisonnables afin de minimiser ces frais dès qu'elle aura connaissance du fait que CDP a retiré la demande d'inscription).

4.6 Autres droits d'inscription de suite

Dans le cas où la Société octroie un droit d'inscription à tout autre Actionnaire ou futur Actionnaire, la Société ne convient d'octroyer de tels droits d'inscription que dans la mesure où ceux-ci ne contiendront aucune modalité ou condition en faveur de cet Actionnaire ou futur Actionnaire qui soit plus favorable que le Droit d'inscription de suite octroyé à CDP aux termes du présent Article 4, et qu'advenant l'existence de modalités ou de conditions de cette nature en faveur de cet Actionnaire ou futur Actionnaire, celles-ci seront automatiquement réputées être

intégrées dans le présent Article 4 et ses modifications en faveur de CDP, avec les modifications appropriées nécessitées par le contexte.

ARTICLE 5 **VÉRIFICATION DILIGENTE; INDEMNISATION**

5.1 Établissement; enquête raisonnable

Dans le cadre de l'exercice par CDP d'un Droit préférentiel de souscription, ou d'un Droit d'inscription, et dans le cadre de toute participation par CDP dans un Placement impliquant les titres de la Société, la Société donnera à CDP, au preneur ferme ou aux preneurs fermes d'un Placement public, ou toute autre partie identifiée par CDP comme ayant un intérêt valable dans la transaction, ainsi qu'à leurs conseillers juridiques et à leurs auditeurs respectifs, la possibilité de participer à la préparation de la documentation nécessaire pour effectuer la transaction, et de chacune de ses modifications ou de chacun de ses suppléments. La Société donnera à chacun d'eux un accès raisonnable et habituel aux livres et registres de la Société ainsi que la possibilité raisonnable et habituelle de discuter des activités de la Société avec ses dirigeants, auditeurs et conseillers juridiques et d'effectuer toute la vérification diligente raisonnable et habituelle, que ces derniers respectifs peuvent raisonnablement demander, sujet à ce que ces Personnes conviennent de préserver la confidentialité de ces renseignements.

5.2 Indemnisation par la Société

- (a) Dans le cadre d'une Inscription à demande ou d'une Inscription de suite, la Société indemniserà et tiendra à couvert dans toute la mesure permise par la loi CDP et les Membres de son groupe, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires et commanditaires respectifs (collectivement, les « **Parties indemnisées de CDP** »), à l'égard de l'ensemble des pertes (en excluant la perte de profits), des responsabilités, des réclamations, des dommages-intérêts et des frais quels qu'ils soient, y compris les sommes payées en règlement d'une enquête, d'une ordonnance, d'un litige, d'une poursuite ou d'une réclamation, conjointe ou solidaire, subis ou engagés, découlant ou reposant sur le fondement d'une fausse déclaration ou d'une fausse déclaration alléguée d'un fait important contenu dans un Prospectus ou dans une modification de celui-ci, y compris tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, ou de l'omission ou de l'omission alléguée d'un fait important qui doit être déclaré dans celui-ci ou qui est nécessaire pour que les déclarations qui y figurent, à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ne soient pas fausses ou trompeuses, ou subies ou engagées et découlant ou reposant sur le fondement du défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables (sauf le défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables de la part de CDP); toutefois, la Société n'est pas responsable aux termes du présent paragraphe 5.2 de tout règlement d'une action effectuée sans son consentement écrit, consentement qui ne sera pas refusé ou retardé déraisonnablement; en outre, l'indemnité prévue dans le présent paragraphe 5.2, à l'égard de CDP ne s'applique pas à une perte, à une responsabilité, à une réclamation, à des dommages-intérêts ou à des frais dans la mesure où ils découlent ou sont établis sur le fondement d'une fausse déclaration ou d'une omission ou d'une fausse déclaration ou d'une

omission alléguée (i) faite sur la foi de renseignements écrits et en conformité avec des renseignements écrits fournis à la Société par CDP ou pour son compte aux fins de préparation du Prospectus ou en conformité avec de tels renseignements ou (ii) contenue dans un Prospectus ou un document intégré par renvoi dans celui-ci, dans le cas d'une vente directe par CDP (notamment une vente de Titres admissibles par l'intermédiaire d'un preneur ferme dont les services sont retenus par CDP dans le cadre d'un placement uniquement pour le compte de ce dernier), si CDP (ou toute Personne agissant pour son compte) n'a pas envoyé ou livré un exemplaire du Prospectus à la Personne invoquant ces pertes, ces responsabilités, ces réclamations, ces dommages-intérêts ou ces frais dans les délais prévus à ces fins dans les Lois sur les valeurs mobilières alors que ce Prospectus corrigeait cette fausse déclaration ou omission, après que la Société a fourni à CDP un nombre d'exemplaires suffisant de ce document dans des délais permettant, de manière raisonnable, à CDP (ou à la Personne agissant pour son compte) d'envoyer ou de livrer l'exemplaire de celui-ci dans les délais prévus à ces fins dans les Lois sur les valeurs mobilières. Toutes les sommes versées par la Société à une Partie indemnisée aux termes du présent paragraphe 5.2 par suite de ces pertes seront remboursées à la Société si un tribunal établit de façon définitive dans un jugement non susceptible d'appel ou de révision finale que cette Partie indemnisée n'avait pas droit à une indemnisation de la part de la Société.

- (b) Il est entendu que les droits à l'indemnisation prévus au paragraphe 5.2(a) peuvent être exercés par CDP ou par les Membres de son groupe, et ne sont touchés d'aucune manière par l'exercice ou l'absence d'exercice de ces droits à l'indemnisation ou la renonciation à ceux-ci, en totalité ou en partie, par un autre Actionnaire qui n'est pas un Membre du même groupe que CDP.

5.3 Indemnisation par CDP

- (a) Dans le cadre d'une Inscription de suite, CDP indemnifiera et tiendra à couvert dans toute la mesure permise par la loi la Société et les Membres du même groupe que celle-ci et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et actionnaires respectifs à l'égard de l'ensemble des pertes (en excluant la perte de profits), des responsabilités, des réclamations, des dommages-intérêts et des frais quels qu'ils soient, y compris les sommes payées en règlement d'une enquête, d'une ordonnance, d'un litige, d'une poursuite ou d'une réclamation, conjointe ou solidaire, subis ou engagés, découlant ou reposant sur le fondement d'une fausse déclaration ou d'une fausse déclaration alléguée d'un fait important contenue dans un Prospectus, ou dans une modification de celui-ci, y compris tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, ou de l'omission ou de l'omission alléguée de celui-ci d'un fait important qui doit être déclaré dans celui-ci ou qui est nécessaire pour que les déclarations qui y figurent, à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ne soient pas fausses ou trompeuses, ou subis ou engagés et découlant ou reposant sur le fondement du défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables (sauf le défaut de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables de la part de la Société), mais, dans tous les cas, uniquement à l'égard des fausses déclarations ou des omissions ou des fausses déclarations ou des omissions

alléguées faites dans le Prospectus, y compris tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, et incluses sur la foi de renseignements écrits et en conformité avec des renseignements écrits fournis à la Société par CDP ou pour son compte aux fins de préparation du Prospectus ou en conformité avec de tels renseignements; toutefois, CDP n'est pas responsable aux termes du présent paragraphe 5.3(a) de tout règlement d'une action effectuée sans son consentement écrit, consentement qui ne sera pas refusé ou retardé de façon déraisonnable; en outre, l'indemnité prévue au présent paragraphe 5.3(a) ne s'applique pas à une perte, à une responsabilité, à une réclamation, à des dommages-intérêts ou à des frais dans la mesure où ils découlent d'une fausse déclaration ou d'une omission ou d'une fausse déclaration ou d'une omission alléguée contenue dans un Prospectus si la Société (ou toute Personne agissant pour son compte, y compris la ou les Personnes qui participent à titre de preneurs fermes au Placement ou à la vente de Titres admissibles dans le cadre d'une Inscription de suite, mais autre qu'un preneur ferme dont les services sont retenus par CDP dans le cadre d'un Placement uniquement pour le compte de ce dernier) n'a pas envoyé ou livré un exemplaire du Prospectus à la Personne invoquant ces pertes, ces responsabilités, ces réclamations, ces dommages-intérêts ou ces frais au plus tard à la remise d'une confirmation écrite d'une vente de titres visés par celui-ci à cette Personne alors que ce Prospectus corrigeait cette fausse déclaration ou cette omission. Les sommes versées par CDP à une Partie indemnisée aux termes du présent paragraphe 5.3(a) par suite de ces pertes seront remboursées à CDP si un tribunal établit de façon définitive dans un jugement non susceptible d'appel ou de révision finale que cette Partie indemnisée n'avait pas droit à l'indemnisation par CDP.

- (b) Malgré toute disposition de la présente Convention ou de toute autre convention, dans le cadre d'une Inscription de suite, CDP ne sera en aucun cas responsable de l'indemnisation aux termes des présentes pour un montant supérieur au produit net revenant à ce dernier dans le cadre du Placement public relié à cette Inscription à demande ou Inscription de suite.

5.4 Contestation de l'action par les Parties indemnisatrices

Chaque partie ayant droit à une indemnisation aux termes du présent Article 5 (la « **Partie indemnisée** ») donnera avis à la partie qui doit fournir l'indemnisation (la « **Partie indemnisatrice** ») sans délai après que cette Partie indemnisée acquiert une connaissance réelle de toute réclamation à l'égard de laquelle une indemnité pourrait être demandée, mais l'omission d'ainsi aviser la Partie indemnisatrice ne la libère pas de toute responsabilité qu'elle pourrait avoir envers la Partie indemnisée conformément aux dispositions du présent Article 5, sauf dans la mesure du dommage ou du préjudice causé par ce retard dans la notification. La Partie indemnisatrice assumera la contestation de cette action, et retiendra les services des conseillers juridiques qu'elle choisira à la satisfaction raisonnable de la Partie indemnisée, et acquittera les frais. La Partie indemnisée aura le droit de retenir les services de ses propres conseillers juridiques dans un tel cas, mais les honoraires d'avocat et les frais de ces conseillers juridiques seront aux frais de la Partie indemnisée, sauf si la rétention des services de ces conseillers juridiques a été autorisée par écrit par la Partie indemnisatrice dans le cadre de la contestation de

cette action ou si la Partie indemnistrice s'est abstenue de retenir les services de conseillers juridiques pour prendre en charge la contestation de cette action ou que la Partie indemnisée conclut raisonnablement, en se fondant sur l'avis de conseillers juridiques, que sa représentation, et celle de la Partie indemnistrice par les mêmes conseillers juridiques serait inappropriée étant donné leurs intérêts divergents réels ou éventuels (auquel cas la Partie indemnistrice n'aura pas le droit de diriger la contestation de cette action pour le compte de la Partie indemnisée), et dans tous ces cas les honoraires et les frais raisonnables seront assumés par la Partie indemnistrice; pourvu, par ailleurs, que la Partie indemnistrice ne soit en aucun cas tenue de payer les frais de plus d'un cabinet d'avocats agissant comme conseillers juridiques à l'égard de toutes les Parties indemnisées conformément à la présente phrase. Aucune Partie indemnistrice, dans le cadre de la contestation d'une telle réclamation ou d'un tel litige, ne consentira, sauf avec le consentement de chaque Partie indemnisée, à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement (i) qui ne comprend pas comme condition inconditionnelle l'octroi par le demandeur à cette Partie indemnisée d'une libération de toute responsabilité à l'égard de cette réclamation ou de ce litige ou (ii) qui porte sur une injonction ou un recours semblable susceptible de donner lieu à l'établissement d'une coutume ou d'une pratique contraire aux intérêts commerciaux courants de la Partie indemnistrice.

5.5 Survie

L'indemnisation prévue aux termes de la présente Convention survit à l'expiration de la présente Convention et demeure en vigueur malgré toute enquête faite par la Partie indemnisée ou un dirigeant, un administrateur ou une Personne ayant le contrôle de cette Partie indemnisée ou pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci et survivra à tout transfert de titres aux termes de celle-ci en faveur des Parties indemnisées de CPQ.

5.6 Statut de fiduciaire

CDP reconnaît et convient par les présentes que, à l'égard du présent Article 5, la Société s'engage pour son propre compte et à titre de mandataire des Membres du même groupe que la Société et des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, actionnaires et commanditaires de la Société et des Membres de son groupe, lesquels sont des Parties indemnisées. À cet égard, la Société agira à titre de fiduciaire pour ces Parties indemnisées des engagements de CDP aux termes du présent Article 5 envers ces Parties indemnisées et accepte ces fiducies et mettra à exécution ces engagements pour le compte de ces Parties indemnisées.

ARTICLE 6 AUTRES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Maintien de l'inscription des Actions ordinaires

Pendant la durée des présentes, la Société doit conserver son statut d'émetteur assujéti dans toutes les provinces canadiennes et maintenir l'inscription des Actions ordinaires à la cote de la Bourse de Toronto (ou de toute autre Bourse, selon le cas), et doit déposer, dans les délais requis, les documents prescrits par les Lois sur les valeurs mobilières applicables et la Bourse.

6.2 Clauses restrictives

Jusqu'à l'arrivée de la première des dates suivantes (i) la date à laquelle CDP, avec les Membres de son groupe, détiendront collectivement moins de 10 % des Actions émises et en circulation, et (ii) la date du septième (7^e) anniversaire de la clôture du PAPE, la Société, en son nom et au nom des Membres de son groupe, s'engage à ne pas, sans une autorisation préalable et écrite de CDP (qui ne pourra être refusée sans motif raisonnable) :

- (a) Mettre fin à des activités importantes dans ses installations, ou dans celles des Membres de son groupe, situées au Québec ou transférer à un tiers une partie importante de ses éléments d'actif, ou de ceux des Membres de son groupe, basés au Québec (sauf dans des circonstances où de tels éléments d'actif basés au Québec généreraient des pertes sur une période de temps);
- (b) Nuire au maintien au Québec, du siège social de la Société, du siège social du groupe nord-américain des produits en plastique, du centre primaire de recherche et développement de produits en plastique de la Société situé au Québec ou du « centre d'excellence » des produits en plastique du groupe corporatif de la Société situé au Québec.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil peut approuver l'une ou l'autre des décisions prévues aux sous-paragraphes 6.2(a) et 6.2(b) ci-haut sans le consentement préalable et écrit de CDP si le Conseil détermine de bonne foi, après avoir obtenu les conseils des conseillers juridiques externe de la Société, que le défaut de prendre cette action serait incompatible avec les obligations fiduciaires des administrateurs de la Société en vertu des lois applicables.

6.3 Droit de consultation

Jusqu'à l'arrivée de la première des dates suivantes (i) la date à laquelle CDP, avec les Membres de son groupe, détiendront collectivement moins de 10 % des Actions émises et en circulation, et (ii) la date du septième (7^e) anniversaire de la clôture du PAPE, la Société s'engage à consulter CDP préalablement à :

- (a) l'embauche ou la terminaison de l'emploi du président et chef de la direction ou du président du conseil de la Société; et
- (b) l'approbation ou la modification importante (autrement que conformément aux termes de sa convention d'emploi) de la rémunération du président et chef de la direction de la Société.

Dans l'éventualité où la Société, par l'entremise du Comité de ressources humaines et rémunération ou du Conseil, envisage l'une ou l'autre des décisions décrites aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la Société devra :

- (a) dans les meilleurs délais, fournir à CDP l'identité du ou des candidats dont le Comité de ressources humaines et rémunération, ou le Conseil, selon le cas, étudie la candidature;

- (b) fournir une description de l'expérience et des qualifications du candidat ou des candidats, sous forme de curriculum vitae ou autres.
- (c) déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de rechercher l'opinion de CDP et tenir compte de son opinion et ce, dans les meilleurs intérêts de la Société, étant entendu cependant que ni le Comité de ressources humaines et rémunération ou le Conseil, agissant de manière raisonnable, ne sera lié par l'opinion ou la recommandation de CDP à cet égard.

ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS

7.1 Entrée en vigueur et survie

La présente Convention entrera en vigueur à la date indiquée à la clôture du PAPE de la Société et, sauf mention contraire dans les présentes, demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes à survenir :

- (a) la date à laquelle la présente Convention est résiliée du consentement mutuel des Parties; ou
- (b) la date à laquelle CDP, avec les Membres de son groupe, détiendront collectivement moins de 10 % des Actions ordinaires émises et en circulation.

Les dispositions du paragraphe 4.5, de l'Article 5 (sauf le paragraphe 5.1) et du présent Article 7 survivent à la résiliation de la présente Convention et demeurent en vigueur.

7.2 Autonomie des dispositions

Si une condition ou une autre disposition de la présente Convention est invalide, illégale ou non exécutoire aux termes d'une règle ou d'une loi, ou d'une politique publique, toutes les autres conditions et dispositions de la présente Convention demeureront toutefois pleinement en vigueur tant que les aspects financiers ou juridiques des opérations envisagées dans la présente Convention ne sont pas touchés d'une façon qui nuirait considérablement à une Partie. Si une condition ou une autre disposition est trouvée invalide, illégale ou non exécutoire, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier la présente Convention de façon à concrétiser, dans la plus grande mesure possible, l'intention initiale des Parties, et ce d'une façon acceptable afin que les opérations envisagées dans la présente Convention soient réalisées dans la plus grande mesure possible.

7.3 Dépôt public

Les Parties consentent par les présentes au dépôt public de la présente Convention si une Partie est tenue de le faire en vertu de la loi ou des règlements ou des politiques applicables d'un organisme de réglementation compétent ou d'une bourse de valeurs.

7.4 Rajustements

Toutes les mentions des Titres admissibles et des Actions ordinaires contenues dans les présentes doivent être rajustées pour tenir compte des regroupements, des fractionnements et des reclassements d'actions ou d'opérations similaires survenant après la date des présentes.

7.5 Autres assurances

Chaque Partie fournira les autres documents ou actes exigés par une autre Partie, qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objectif de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions.

7.6 Cession et bénéfice

Aucune Partie ne peut céder la présente Convention ni aucun droit, avantage ou obligation découlant de celle-ci sans le consentement écrit préalable des autres Parties, sous réserve du fait que (i) CDP et les Membres de son groupe ont le droit de céder la présente Convention ou les droits, avantages ou obligations découlant des présentes à un Membre de son groupe détenu en propriété exclusive sans le consentement préalable de la Société, et (ii) si CDP cède la totalité de ses droits, avantages ou obligations découlant de la présente Convention à un Membre de son groupe détenu en propriété exclusive, CDP demeure tenu d'exécuter les obligations de ce Membre du même groupe détenu en propriété exclusive aux termes de la présente Convention. Sous réserve de ce qui précède, (i) CDP n'aura pas le droit de céder les droits de nomination au Conseil prévus au paragraphe 2.1, et (ii) la présente Convention s'applique au bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs et les lie.

7.7 Intégralité

La présente Convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement aux questions dont il est fait mention dans les présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures relatives à l'objet des présentes, y compris l'entente constituée par l'acceptation du Sommaire des principaux droits et modalités des droits de CDP en date du 19 avril 2018 et la Convention d'échange. Aucune autre clause restrictive, entente, déclaration, garantie ou condition, qu'elle soit directe ou accessoire, expresse ou implicite, ne fait partie de la présente Convention ou n'a d'incidence sur celle-ci, sauf comme il est prévu par ailleurs dans la présente Convention. La présente Convention ne doit pas être modifiée, complétée ou faire l'objet de réserves sauf au moyen d'un accord écrit signé par les Parties.

7.8 Renonciation

Sauf dans la mesure où il est indiqué expressément ailleurs dans les présentes, aucune renonciation à une disposition de la présente Convention n'est exécutoire à moins d'être sous forme écrite et signée par la partie renonciatrice. Des jours de grâce accordés par une Partie ou une abstention de la part d'une Partie ne constituent pas une renonciation au droit de cette Partie d'exiger l'exécution en entier et en temps opportun de l'ensemble des engagements prévus dans la présente Convention. La renonciation à une disposition n'est pas réputée constituer une

renonciation à cette disposition ou à une autre disposition de la présente Convention à un autre moment par la suite.

7.9 Avis

Les avis, requêtes, demandes ou autres communications devant ou pouvant être présentés par une Partie à une autre aux termes de la présente Convention doivent être présentés par écrit et être remis en personne ou par un service de messagerie reconnu, transmis par courriel ou envoyés par courrier recommandé ou affranchi, et ils doivent être adressés de la façon suivante :

- (a) à l'intention de la Société :

Plastiques IPL inc.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 700
Montréal, Québec H3A 3G4

À l'attention de : Alan Walsh
Courriel : alan.walsh@iplplastics.com

avec copie à (laquelle ne constituera pas un avis formel) :

Stikeman Elliott LLP
5300 Commerce Court West
199 Bay Street
Toronto, Ontario M5L 1B9

À l'attention de : David Weinberger et Pierre-Yves Leduc
Courriel : dweinberger@stikeman.com et pyleduc@stikeman.com

- (b) à l'intention de CDP :

Caisse de dépôt et placement du Québec
Édifice Jacques-Parizeau
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 2B3

À l'attention de : Sophie Lussier et David Petrie
Courriels : slussier@cdpq.com et dpetrie@cdpq.com

avec copie à (laquelle ne constituera pas un avis formel) :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Tour de la Bourse
C.P. 242, Bureau 3700
800, Place Victoria
Montréal, (Québec) H4Z 1E9

À l'attention de : Marie-Josée Neveu
Courriel : mneveu@fasken.com

ou à toute autre adresse dont le destinataire peut informer l'expéditeur à l'occasion. Un avis remis en personne ou par service de messagerie à la Partie à laquelle il est adressé comme il est indiqué ci-dessus est réputé avoir été donné et reçu le jour de sa livraison à cette adresse. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable ou si l'avis est reçu après 16 h 30 (heure locale du destinataire), l'avis sera réputé avoir été donné et reçu le Jour ouvrable qui suit. Les avis transmis par courriel sont réputés avoir été donnés et reçus le jour où la transmission est confirmée. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable ou si la transmission du courriel est reçue après 16 h 30 (heure locale du destinataire) et n'est pas confirmée, l'avis sera alors réputé avoir été donné et reçu le premier Jour ouvrable suivant sa transmission.

7.10 Exemplaies; signatures autographiées et électroniques

La présente Convention peut être signée en un ou en plusieurs exemplaires, qui seront chacun réputés être un original une fois signés. Tous ces exemplaires, collectivement, constituent un seul et même document. Sans égard à la date de signature d'un exemplaire, chaque exemplaire est réputé porter la date de prise d'effet indiquée en premier ci-dessus. La présente Convention et les ententes et documents signés et livrés conformément aux présentes, ainsi que les modifications qui y sont apportées, dans la mesure où ils sont signés et livrés au moyen d'un courriel numérisé, d'une transmission Internet ou de tout autre moyen de transmission électronique sont traités à tous égards et à toutes fins comme des originaux et sont considérés comme ayant le même effet légal exécutoire que s'il s'agissait de la version originale signée, livrée en personne.

7.11 Lois applicables et règlement des différends

La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent (sans donner effet aux principes relatifs aux conflits de lois) et est interprétée conformément à celles-ci. La Société et CDP s'en remettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, district de Montréal.

7.12 Consentement

Lorsqu'une disposition de la présente Convention exige l'approbation ou le consentement d'une Partie et que la communication écrite de cette approbation ou de ce consentement n'est pas remise dans le délai applicable conformément à la présente Convention, la Partie dont le

consentement ou l'approbation est requis est irréfutablement réputée avoir refusé son approbation ou son consentement, sauf comme il est prévu par ailleurs dans les présentes.

7.13 Tiers bénéficiaires

Les conditions et dispositions de la présente Convention s'appliquent uniquement au bénéfice des Parties et de leurs successeurs, ayants cause et ayants droit autorisés respectifs, et sauf comme il est prévu au paragraphe 5.6, les Parties n'ont pas l'intention de conférer des droits à des tiers bénéficiaires, et la présente Convention ne confère aucun droit de ce genre à des tiers (y compris à des Actionnaires) qui ne sont pas parties à la présente Convention.

7.14 Recours

Chaque partie convient que l'octroi de dommages-intérêts pécuniaires ne constituerait pas un recours adéquat pour les pertes subies en raison d'un manquement à la présente Convention et qu'en cas de manquement, réel ou imminent, à la présente Convention par une Partie, la Société ou CDP, selon le cas, aura droit à un redressement équitable, y compris une injonction et une exécution en nature. Ces recours ne constitueront pas des recours exclusifs en cas de manquement, réel ou imminent, à la présente Convention, mais s'ajouteront aux autres recours disponibles en droit ou en équité.

[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention à la date indiquée au début de la Convention.

CDP INVESTISSEMENTS INC.

Par : (signé) Justin Méthot

Nom : Justin Méthot

Fonction : Signataire autorisé

Par : (signé) David Petrie

Nom : David Petrie

Fonction : Signataire autorisé

PLASTIQUES IPL INC.

Par : (signé) Alan Walsh

Nom : Alan Walsh

Fonction : Chef de la direction

ANNEXE « A » PROCÉDURES D'INSCRIPTION**1.1 Procédures d'inscription**

En ce qui a trait aux obligations de la Société quant à l'Inscription à demande ou l'Inscription de suite aux termes de la présente Convention effectuée par Placement public, la Société déploiera les efforts nécessaires afin de faire viser le Placement de Titres admissibles de CDP dans un ou plusieurs territoires canadiens selon les directives de CDP et, dans ce but, la Société prendra, aussi rapidement que possible, les mesures qui suivent :

- (a) établir en anglais et en français, et déposer auprès des commissions ou autres autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes (collectivement, les « **Autorités en valeurs mobilières** ») un Prospectus provisoire et, dès que possible par la suite, un Prospectus définitif en vertu des Lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, y compris l'ensemble des documents d'information continue et des autres documents connexes dont les Autorités en valeurs mobilières exigent le dépôt avec le Prospectus, et déployer les efforts nécessaires pour que le Prospectus soit visé; étant entendu que la Société fournira à CDP et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, des exemplaires du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif et des modifications ou suppléments, en leur forme déposée auprès des Autorités en valeurs mobilières, sans délai après le dépôt du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif, des modifications ou des suppléments;
- (b) établir et déposer auprès des Autorités en valeurs mobilières les modifications et suppléments du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif qui pourraient être nécessaires à la réalisation du Placement public de tous ces Titres admissibles et comme le requièrent la LVMQ ou les dispositions applicables des Lois sur les valeurs mobilières;
- (c) informer CDP et le(s) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, et (au besoin) confirmer l'information par écrit, dès que possible après que la Société a été avisée (i) du moment du dépôt ou de l'obtention du visa du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif ou de toute modification de ceux-ci (un exemplaire de ces documents devant être fourni à CDP et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant), (ii) de toute demande par les Autorités en valeurs mobilières de modification du Prospectus provisoire ou du Prospectus définitif ou de renseignements supplémentaires, (iii) de la délivrance par les Autorités en valeurs mobilières d'une interdiction d'opérations se rapportant au Prospectus ou d'une ordonnance interdisant ou suspendant l'utilisation d'un Prospectus provisoire ou d'un Prospectus définitif ou de l'amorce ou de la menace de telles procédures à ces fins et (iv) de la réception par la Société d'un avis relativement à la suspension de l'admissibilité des Titres admissibles à des fins de placement ou de vente dans un territoire ou de l'amorce ou de la menace d'une telle procédure à cette fin;
- (d) aviser sans délai CDP et le(s) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, à tout moment lorsque la Société devient au fait de la survenance d'un événement

faisant en sorte que le Prospectus contient une déclaration fautive concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important, ou s'il devient nécessaire, pour toute autre raison, pendant la période du Placement public de modifier ou de compléter le Prospectus provisoire ou le Prospectus définitif pour se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières et, dès que possible dans l'un ou l'autre de ces cas, établir et déposer auprès des Autorités en valeurs mobilières et fournir sans frais à CDP et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, un supplément ou une modification du Prospectus provisoire ou du Prospectus définitif qui corrigera la déclaration ou l'omission ou rétablira la conformité;

- (e) déployer des efforts nécessaires pour que soit levée toute interdiction d'opérations ou autre ordonnance attribuable à la Société et suspendant l'utilisation d'un Prospectus ou l'admissibilité des Titres admissibles faisant l'objet du Prospectus;
- (f) fournir sans frais à CDP et à chaque preneur ferme chef de file, le cas échéant, sous réserve du paragraphe 4.5, un exemplaire signé du Prospectus et autant d'exemplaires à signature certifiée du Prospectus que ceux-ci peuvent raisonnablement demander, y compris les états financiers et les annexes et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, et donner à CDP et à ses conseillers juridiques l'occasion raisonnable d'examiner le Prospectus et de fournir leurs commentaires sur le Prospectus à la Société;
- (g) remettre à CDP et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, autant d'exemplaires commerciaux du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif et de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci que ces Personnes peuvent raisonnablement demander (étant entendu que la Société consent à l'utilisation du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif ou de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci par chacun de CDP et des preneurs fermes chefs de file, le cas échéant, dans le cadre de l'offre et de la vente des Titres admissibles faisant l'objet du Prospectus provisoire et du Prospectus définitif ou de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci) et des autres documents que CDP peut raisonnablement demander afin de faciliter l'aliénation des Titres admissibles par CDP;
- (h) dans le cadre d'un Placement par prise ferme, conclure les conventions usuelles, y compris une convention de prise de ferme avec le ou les preneurs fermes, contenant les déclarations et les garanties de la Société et les autres conditions et dispositions contenues habituellement dans des conventions de prise ferme relatives à des placements secondaires et les dispositions et/ou ententes d'indemnisation, essentiellement comme il est prévu à l'Article 5; dans tous les cas, ces conventions et ententes comprendront des dispositions prévoyant l'indemnisation par le ou les preneurs fermes en faveur de la Société à l'égard de déclarations fausses ou d'omissions, réelles ou alléguées, faites dans le Prospectus ou incluses sur le fondement de renseignements écrits fournis par écrit à la Société par un preneur ferme et conformément à ceux-ci;
- (i) dès que possible après le dépôt auprès des Autorités en valeurs mobilières d'un document intégré par renvoi dans le Prospectus, fournir des exemplaires de ce

document à CDP et à ses conseillers juridiques et au(x) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant;

- (j) déployer des efforts nécessaires afin d'obtenir un avis juridique usuel, dont la forme et le contenu sont ceux des avis habituellement fournis par les conseillers juridiques externes dans le cadre de Placements publics, adressé à CDP et aux preneurs fermes, le cas échéant, et aux autres Personnes que la convention de prise ferme peut raisonnablement spécifier ainsi qu'une « lettre d'accord présumé » usuelle de la part de l'auditeur ou des auditeurs de la Société pour les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans un Prospectus;
- (k) si ce n'est pas déjà fait, nommer un agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions ordinaires de la Société au plus tard à la date de clôture du Placement;
- (l) conformément à la répartition des dépenses prévues au paragraphe 4.5 de la Convention, participer aux efforts de commercialisation que CDP ou le(s) preneur(s) ferme(s) chef(s) de file, le cas échéant, jugent raisonnablement nécessaires, comme une « tournée de promotion », des rencontres avec des investisseurs institutionnels et d'autres événements similaires;
- (m) établir tout document d'offre nécessaire pour effectuer le Placement des titres visés par le Prospectus dans une autre juridiction non couverte par le Prospectus dans laquelle les preneurs fermes souhaitent placer les Titres admissibles; et
- (n) prendre les autres mesures et signer et remettre les autres documents qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour donner pleinement effet aux droits de CDP aux termes des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre d'un Placement public dans toute juridiction autre qu'une des provinces ou un des territoires canadiens, la procédure énoncée dans le présent paragraphe 1.1 de l'Annexe « A » sera modifiée *mutadis mutandis* pour se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables et la procédure usuelle pour effectuer un Placement public dans la juridiction visée.

1.2 Obligations de CDP

- (a) La Société peut exiger que CDP fournisse à la Société les renseignements concernant le Placement public de ces titres et les autres renseignements se rapportant à CDP, aux Membres de son groupe ainsi qu'à leur propriété respective d'Actions ordinaires que la Société peut demander raisonnablement par écrit à l'occasion dans le but de se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières applicables dans chaque territoire où sera effectuée une Inscription de suite. CDP convient de fournir ces renseignements à la Société pour lui permettre de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Lois sur les valeurs mobilières applicables et de collaborer au besoin avec elle à cette fin. CDP avisera sans délai la Société à tout moment lorsque CDP devient au fait de la survenance de tout événement (dans la mesure où il se rapporte à CDP ou aux Membres de

son groupe, ou à des renseignements fournis par écrit par CDP ou pour son compte) faisant en sorte que le Prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient une déclaration fausse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important ou s'il devient nécessaire, pour toute autre raison, pendant la période du Placement public de modifier ou de compléter le Prospectus provisoire ou le Prospectus définitif pour se conformer aux Lois sur les valeurs mobilières. Tous les coûts et frais associés à l'établissement et au dépôt d'une modification ou d'un supplément de Prospectus par suite d'événements précisés au présent paragraphe sont considérés comme des frais de vente de CDP et non comme des Frais liés au Placement.

- (b) De plus, CDP, si les Lois sur les valeurs mobilières l'exigent, signera toute attestation faisant partie d'un Prospectus provisoire ou d'un Prospectus définitif qui sera déposé auprès des Autorités en valeurs mobilières compétentes.
- (c) CDP prendra toutes les mesures et signera tous les documents et actes requis par la Société, agissant raisonnablement, pour effectuer la vente de ses Titres admissibles dans le cadre de ce Placement public, notamment le fait de signer la convention de prise ferme intervenue entre la Société et CDP à cet égard, dans la mesure où celle-ci contient les modalités usuelles pour ce type de convention, y compris les déclarations et garanties de CDP, lesquelles se limiteront aux déclarations quant à la propriété véritable de CDP à l'égard de ses Titres admissibles, libres de tous privilèges et de toutes charges (sauf ceux découlant des Lois sur les valeurs mobilières applicables) et la capacité, le pouvoir, l'autorité et le droit de CDP de conclure une telle convention de prise ferme et d'exécuter les opérations y étant prévues sans violer tout autre engagement de CDP.
- (d) À la réception d'un avis de la Société concernant la survenance d'un événement de la nature décrite dans le paragraphe 1.1(d) de la présente Annexe, CDP devra cesser immédiatement l'aliénation de Titres admissibles aux termes du Prospectus jusqu'à ce que le Prospectus complété ou modifié, comme il est prévu dans le paragraphe 1.1(d) de la présente Annexe, ait été déposé ou jusqu'à ce qu'il soit avisé par écrit par la Société que l'utilisation du Prospectus, tel que celui-ci est modifié ou complété, peut reprendre et qu'il ait reçu des exemplaires de celui-ci ou de tout autre document déposé qui est intégré par renvoi dans le Prospectus et, s'il en reçoit l'instruction de la part de la Société, agissant raisonnablement, CDP livrera à la Société (aux frais de la Société) tous les exemplaires, autres que les exemplaires du dossier permanent alors en la possession de CDP, du Prospectus visant ces Titres admissibles courants au moment de la réception de cet avis.
- (e) Nul ne peut participer à un Placement par prise ferme aux termes des présentes à moins a) de convenir de vendre ses titres d'après les conditions stipulées dans toute convention de prise ferme s'appliquant au Placement et b) de remplir et de signer l'ensemble des questionnaires, procurations, indemnités, conventions de prise ferme et autres documents requis par une telle convention de prise ferme, dans la mesure où ceux-ci sont établis dans la forme usuelle pour ce type de document ou d'instrument.

- (f) Dans le cadre de tout Placement par prise ferme pour faire en sorte que les Titres admissibles de CDP auront fait l'objet d'une Inscription de suite, si le ou les preneurs fermes du Placement en question, agissant raisonnablement, le demandent, convient d'être lié par une convention de blocage contenant les conditions et dispositions usuelles contenues dans des conventions de blocage relatives à des placements secondaires, et de signer une telle convention, ayant pour effet de limiter CDP, pendant une période ne pouvant pas excéder 90 jours de la vente des Titres admissibles faisant l'objet de l'Inscription de suite, a) de céder, directement ou indirectement, des Actions ordinaires ou des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés en Actions ordinaires; ou b) de conclure un swap ou tout autre arrangement ayant pour effet de céder à autrui l'une ou l'autre des conséquences économiques de la propriété d'Actions ordinaires.